

Doc 2 - Lecture critique et analyse du « **PROJET DE LOI RELATIF AUX ACTIVITÉS ET AU MARCHÉ DU LIVRE** » adopté par le conseil des ministres le 29/09/2013

Ce projet de loi est constitué d'un exposé des motifs et de 4 titres : dispositions générales, activités et marché du livre, dispositions pénales et dispositions transitoires et finales.

Nous prenons le parti dans cette lecture, de relever essentiellement les points critiques, de nature à mettre en danger le développement des métiers du livre.

Un esprit contraignant, répressif et attentatoire aux libertés individuelles et collectives protégées par la constitution, imprègne la plupart des dispositions de cette loi. Si elle venait à être adoptée en l'état, elle constituerait une grave régression par rapport à l'ère du parti et de la pensée uniques.

De l'écrivain aux éditeurs, imprimeurs, libraires, bibliothécaires, personne n'est épargné par l'épée de Damoclès que constituerait cette loi.

On relève déjà dans l'exposé des motifs :

- 1- Que le souci des rédacteurs est d'emblée une autojustification des réalisations des divers régimes qui ont gouverné l'Algérie. Ce texte est laudateur, sans réserve aucune sur les lacunes et les erreurs du passé. Les mots : censure, liberté d'expression, répression, qui ont pourtant conduit l'essentiel des grands noms de la littérature algérienne à s'exiler depuis un demi-siècle ne sont jamais mentionnés dans ce texte. Kateb Yacine, Assia Djebbar, Mouloud Mammeri, Rachid Mimouni, Ahlam Mostghanemi, Tahar Djaout, Taos Amrouche, Mohamed Dib, Yasmina Khadra, Boualem Sansal etc. sont tous édités en France ou au Liban. Des maisons d'édition comme l'ENAP, ou les éditions de l'Armée ne sont pas évoquées. Les éditions En Nahda, Dar El Baath, Chihab, Laphomic ou Bouchène qui ont été pionnières dans l'histoire de l'édition en Algérie sont reléguées aux oubliettes de l'histoire. Seuls valent les ronds-de-cuir inamovibles de notre ministère de la culture et leurs inoubliables exploits depuis 50 ans !
- 2- Il ressort de cela que le ministère de la culture « prévoit la mise en place d'un cadre normatif à caractère législatif destiné à encadrer toutes les activités de la chaîne du livre. » Rien ne doit échapper à la vigilance de tous les services de répression : police, gendarmes, douaniers, juges et avocats. Même les agents du contre-espionnage auront du pain sur la planche comme nous le verrons tout au long des dispositions ultra répressives de ce nouveau code pénal du livre. **ENCADRER LA CHAÎNE DU LIVRE !**
- 3- Même lorsque le souci est louable : « le livre ne doit pas être livré aux seules exigences de rentabilité », c'est à coup d'interdits tout aussi bureaucratiques que puérils et de menaces d'amendes pharaoniques que l'on s'y prend. On voudrait définitivement éradiquer ces dangereux éditeurs, imprimeurs et autres importateurs de livres qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Les barons du commerce informel en tout genre, ceux du médicament et de l'agroalimentaire peuvent dormir tranquille, eux !

Titre 1 de la loi : Dispositions générales

L'article 3, est consacré à définir 20 mots ou expressions usitées dans ce projet de loi. Plusieurs définitions sont imprécises ou maladroites comme : « *activités du livre* », « *livres religieux* » ou « *parascolaire* », « *l'éditeur* qui aurait pour seule vocation de « *décider de la publication de ses livres* » etc....

Parfois elles sont dangereusement restrictives. Par exemple il est affirmé que le scolaire est réservé aux « *pouvoirs publics* ». Ceci est une violation des conventions de l'UNESCO et

l'ONU paraphées par l'Algérie et qui protègent les droits et la liberté des parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment la garantie du pluralisme didactique nonobstant le respect des programmes officiels édictés par les gouvernements.

Article 6 : *L'État prend en en charge et met le livre à la disposition du large public sur différents supports à travers tout le territoire national.* Cette prétention « étatique » cache mal les incohérences de nos gouvernants incapables de garantir la disponibilité de denrées aussi essentielles que le gaz, l'eau ou la semoule en tout temps et en tous lieux du territoire national. À vouloir tout faire, pour tout « encadrer et tout contrôler », on arrivera à tout stériliser dans les métiers du livre.

Les œuvres de l'esprit ont besoin de liberté de création, de liberté d'expression, de liberté de diffusion. Les citoyens, les institutions de la société civile, les acteurs économiques, ne doivent pas se reposer sur l'État, et surtout pas en matière culturelle car l'État a toujours vocation à faire prévaloir l'ordre, la sécurité, l'obéissance alors que le domaine du livre est celui de la réflexion, de l'exerce de l'intelligence, de l'imaginaire et de la sensibilité individuelle incompatibles avec les bruits de bottes et les interdits qui se profilent derrière chaque article de cette loi liberticide. C'est par la distribution des revenus et des salaires que l'État peut assurer une meilleure justice sociale et l'accès au livre surtout aux plus démunis, aux jeunes aux ruraux marginalisés par rapport aux lieux de diffusion culturels. Pas un mot à ce sujet dans cette loi...

Article 7 : *L'esprit ségrégationniste se manifeste dans la plupart de nos lois, en violation de la constitution qui stipule en son « Article. 31 - Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle. »*

Dans l'article 7 de ce projet de loi, on introduit de la discrimination entre les « privés » dénommés « *personnes morales de droit algérien* » et le « public » dit *personnes morales de droit public*

L'article 9 édicte martialement :

Les activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre s'exercent dans le respect :

- *de la Constitution et des lois de la République ;*
- *de la religion musulmane et des autres religions ;*
- *de la souveraineté nationale et de l'unité nationale ;*
- *des exigences de la sécurité et de la défense nationale ;*
- *des exigences de l'ordre public ;*
- *de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.*

Cet article est bien plus explicite par ce qu'il ne dit pas. Il est vrai que nous sommes tous soumis au respect de la constitution et des lois relatives à la religion, la souveraineté, la sécurité, la défense nationale, l'ordre public. Mais pourquoi pas aussi, la santé, l'éducation, le droit, la justice, l'agriculture ? Ne sommes-nous pas soumis aux lois qui régissent ces domaines, surtout en matière de livre et de diffusion des écrits ?

Pour énoncer « le domaine des activités du livre », objet du titre 2 de cette loi, l'article 9 n'énumère pas positivement ce que sont ces activités, les façons de les déployer et de les encourager, les droits à l'existence et à leur protection par l'État et ses institutions justement

des écrivains, des éditeurs, des libraires. Non, on nous met au garde à vous ! Circulez, y-a rien à voir !

Voilà tout l'esprit de cette loi !

Quoi d'étonnant après cela qu'on nous assène :

- *Le livre destiné aux enfants ne doit pas porter atteinte à leur santé morale (De quelle morale parle-t-on ? Qui décide pour mes enfants ?)*
- *Les activités d'édition sont soumises à une déclaration préalable. Sauf pour les établissements publics. Et voilà un autre bel exemple de ségrégation)*

Article 11 – il prévoit une disposition qui n'a aucun équivalent dans toute la législation algérienne : pour mériter votre qualification professionnelle, il faut y consacrer les deux tiers au moins de votre chiffre d'affaire. Et vos autres activités doivent être compatibles avec votre principale activité !

Mon confrère éditeur qui vient de découvrir les plaisirs de l'apiculture tout en continuant de consacrer une part de son temps à l'édition de manuscrits qui lui sont chers (mais ne lui rapportent guère malheureusement !) va devoir cesser ce dangereux mélange des genres. Il constitue un danger dans le paysage éditorial tel que le conçoivent nos dirigeants de la culture officielle !

Articles 13 et 14- *L'introduction en Algérie, de livres destinés au public pour lecture ou consultation, les organismes étrangers, les représentations diplomatiques accréditées, les centres culturels étrangers et les organisations internationales est soumise à l'accord préalable du ministère chargé de la culture*

Les dons de livres au public par les organismes étrangers, les représentations diplomatiques accréditées, les centres culturels étrangers et les organisations internationales sont soumis à l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

Les demandes d'accord sont déposées auprès du ministère chargé des affaires étrangères.

Est-ce de la xénophobie, de la haine pour nos émigrés qui offrent des livres à leurs villages d'origine, la crainte du *complot ourdi par l'impérialisme* sous forme de dons de livres ? Imaginons que les pays étrangers fassent subir le même sort à nos centres culturels à l'étranger ? Mesure-t-on les effectifs à recruter aux AE et à la culture pour cette nouvelle forme de bureaucratie ? Préparez-vous à lire des livres en chinois, russe, farsi, ourdou, turc et sanscrit pour donner votre accord préalable, messieurs les censeurs !

Article 15 – Le contrôle des affaires religieuses depuis 50 ans qu'il existe n'a jamais empêché la propagande djihadiste, raciste, haineuse de se répandre par des livres en vente dans les rues, les librairies et les mosquées. Tout contrôle préalable à la création, à l'édition ou à l'importation, est synonyme d'atteinte à la liberté individuelle protégée par la constitution. La police, la justice ont toute latitude pour constater, puis intervenir après mise en circulation du livre, s'il y a réellement atteinte aux lois en vigueur. Tout le reste est synonyme de bureaucratie inutile, de passe-droit et de corruption.

Article 16 : *L'édition, l'impression et la commercialisation du livre scolaire sont prises en charge par le ministère chargé de l'éducation nationale.*

Cet article reprend l'article 3, il concerne l'éducation nationale dépassant les prérogatives de la culture et porte atteinte aux conventions internationales dont l'Algérie est signataire.

Article 21 - *Les éditeurs de livres sont tenus de confectionner un catalogue général de leurs publications. Il doit faire l'objet d'un dépôt sur support papier et numérique, auprès du*

ministère chargé de la culture ou de ses services décentralisés, avant le 31 décembre de chaque année.

L'esprit inquisiteur et policier est résumé dans cet énoncé. Alors que chaque livres est soumis à l'ISBN et au dépôt légal de 05 exemplaires à la bibliothèque nationale, en quoi l'administration est-elle intéressée par la collecte et le stockage de tonnes de catalogues à vocation commerciale dont chaque éditeur est libre de juger de l'utilité de sa publication « *sur support papier et numérique* ». Les rédacteurs ont toujours le même souci : obliger, contraindre, faire courber l'échine des éditeurs le 31 décembre de chaque année.

Articles 24 et 25 : *L'importation du livre est soumise à un dépôt préalable à toute diffusion, de la liste des titres à importer, auprès du ministère chargé de la culture.*

Des titres de cette liste peuvent faire l'objet de contrôle du contenu par le centre national du livre.

Une interdiction de diffusion peut être prononcée par le ministère chargé de la culture par décision motivée, susceptible de recours

L'importation du livre religieux est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé des affaires religieuses.

Que d'anecdotes avons-nous connues au nom de ce diktat imposé à l'ère de Hamraoui Habib Chaouki, qui avait rajouté dans le visa délivré par son administration : « *Le ministère n'est pas responsable de la présente liste de livres* ». On nous a interdit des livres intitulés : « La Bible du PC », « La religieuse » de Diderot ou bien « L'évangile selon Saint-Mathieu » pour propagande religieuse. Par contre des livres racistes, djihadistes ou pornographiques ont reçu des visas en bonne et due forme.

Outre que ces « contrôles préalables » sont absurdes (le contrôle s'exerce en principe à postériori, sur des actions achevées), ce sont des monstruosité juridiques car le juge apprécie les actes à postériori et non *les intentions a priori*. Or, souvent, notre législation postule à priori que tous les algériens sont malhonnêtes, menteurs, voleurs et trafiquants. On promulgue des textes réglementaires toujours plus répressifs et contraignants que les lois elles-mêmes. C'est le propre des systèmes politiques fondés sur une faible légitimité, qui s'appuient sur la force, la contrainte et la suspicion généralisées. Quand on est au service de son peuple, qu'on a sa confiance et qu'on le respecte, on ne se barde pas de lois sur la culture qui respirent jusqu'au dégoût la méfiance, la crainte et le mépris des métiers du livre tels qu'ils sont affichés dans cette loi scélérate.

La liberté est le principe et l'interdit l'exception. Voilà ce que devrait affirmer solennellement cette loi ! Mais on est loin de la coupe aux lèvres...

Article 27 - *Nonobstant la législation et la réglementation relatives aux marchés publics, les acquisitions de livres, par ou pour le compte d'une institution publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public doit être effectuée auprès des librairies situées dans la wilaya d'implantation de l'entité publique auteur de la commande.*

Ainsi tout achat de livres par les bibliothèques, les universités, les administrations ou entreprises publiques doivent se faire auprès du libraire de quartier.

Et si le libraire du coin n'a pas les livres de médecine ou de géophysique ? On va les commander en douce au libraire d'Alger ou d'Oran qui les vendrait sous le manteau ; puis on se ferait arrêter à la frontière de la wilaya et on se retrouverait devant le juge sous la menace d'amende de 300 000 DA, prévue à l'article 58 du présent projet de loi.

Cet article 27 dévoile le désarroi de ce ministère qui, après le démantèlement du secteur d'État, a laissé proliférer des pseudo importateurs et distributeurs de livres qui se sont accaparés les marchés publics à force de corruption et de relations malsaines avec les institutions de l'État. Ils ont déstructuré le maillage bibliothèques-universités-librairies-dépôts régionaux de l'Enal, privatisé les librairies acquises à vil prix à l'État puis revendues à prix d'or aux rapaces de la spéculation immobilière et du marché informel. Ce sont ceux-là même, revenus dans le giron de l'administration publique, qui aujourd'hui promulguent des lois prédatrices qui ne feront qu'augmenter la censure, la répression, l'affairisme, la corruption et la régression sociale.

La régulation du marché du livre se fera autrement, par la liberté de circulation des œuvres de l'esprit, par la concertation entre les usagers et les professionnels, organisés et respectés, puis contrôlés à posteriori par toutes les administrations compétentes chacune dans son domaine : le commerce, le fisc, les douanes, la police, la justice etc...

L'association des éditeurs créée en 1989 a tenu ce rôle de préconisations positives jusqu'au début des années 2000 avant qu'elle ne soit instrumentalisée au service du pouvoir puis noyautée par des milieux d'affaires occultes qui amassent des fortunes indues à l'abri de l'État et de ses pharaoniques « Années de l'islam, de la culture arabe, de l'Afrique, de Tlemcen, Constantine » etc.

Aujourd'hui le monde du livre est un immense champ de ruines dans lequel survivent quelques rares professionnels dignes de ce nom que ce projet de loi risque d'engloutir définitivement.

L'article 30, alinéa 2 dit : *L'importateur est tenu d'indiquer le prix de vente au public et sa raison sociale sur les livres qu'il importe.*

Comment faire porter par nos partenaires étrangers sur les livres déjà imprimés, nos prix en dinars et la raison sociale de l'importateur ? Il ne s'agit pas de sacs de patates, nous n'achetons pas des quantités industrielles qui justifieraient une impression spéciale pour notre compte. De plus comment déterminer par avance le prix de vente d'un livre en dinars quand les taux de changes, les frais de port, les frais de douanes et de transit fluctuent de jour en jour ? Sait-on les incidences en termes de surcoûts, de temps de magasinage et d'encombrement des ports, de développement de la corruption que de telles dispositions stupides, inutiles et nuisibles engendrent pour l'économie du pays ? Au nom de quoi ? A quelle fin ? Au profit de qui ? Le livre, la culture ou la science sont en voie d'éradication par de tels procédés.

Article 31-*Les librairies doivent pratiquer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur. La marge bénéficiaire accordée au libraire, ne peut être inférieure à un seuil dont le montant est fixé par voie réglementaire*

Le principe du prix de vente unique (terme essentiel qui manque à cet alinéa) est suffisant pour garantir au même prix la disponibilité du livre dans toutes les librairies du pays.

Par contre l'administration ne doit interférer en rien dans les relations commerciales libraire-éditeur. Les problèmes de marge bénéficiaire sont du ressort des commerçants eux-mêmes dans le respect des lois et règlements édictés par les administrations chargées du commerce et des finances.

L'article 32 revient sur les mêmes préoccupations de remise et de marges dans lesquelles le ministère de la culture n'a aucune compétence.

Tout le **chapitre IV, des articles 34 à 39** est consacré à l'édition numérique toujours sous forme d'interdit et d'obligation sans jamais se soucier des voies et moyens susceptibles d'aider à l'émergence des nouvelles technologies dans les métiers du livre.

Quid des contenus numériques ? Que fait la bibliothèque nationale en ce domaine, à l'ère où tous les gouvernements du monde se préoccupent de la conservation par la numérisation et la diffusion de leurs cultures, de leurs savoirs à travers des plateformes encouragées et financées par les gouvernements ?

Encore une fois on sort le bâton de la répression quand il faudrait favoriser la création, la diffusion au profit du plus grand nombre, dans un souci d'épanouissement et de promotion culturelle et sociale.

Passons sur l'ignorance des rédacteurs concernant les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) quand ils décrètent :

Le livre numérique doit être, de par son contenu, sa composition et sa présentation, identique au livre sur support papier.

De la TV ils ont fait une radio et du numérique ils veulent faire du papier... blanc de préférence pour qu'il ne soit pas critique à leur égard !

Le Chapitre 5 est consacré au soutien et à la promotion du livre.

Selon le dictionnaire français le verbe soutenir signifie :

- *Tenir par-dessous, en position de stabilité, en servant de support ou d'appui*
- *Maintenir debout, empêcher de tomber, de s'affaisser*
- *Empêcher de fléchir, en apportant secours, réconfort*

Or que constatons-nous avec l'actuelle politique du livre ? Le ministère est devenu objectivement souteneur (*défenseur, partisan* selon le dictionnaire le Robert), pour ne pas utiliser un terme encore plus insultant.

Il y a aujourd'hui 300 pseudos éditeurs, (10 fois plus d'éditeurs que de librairies au niveau national, record mondial battu !) qui se bousculent au ministère de la culture pour soumettre à l'avis de commissions occultes des manuscrits qui auront « l'imprimatur » de triste mémoire et bénéficieront de subventions confortables qui les rendront riches et fortunés. En même temps nos librairies n'ont jamais été aussi vides car ces livres aux prix souvent faramineux (alors qu'ils sont subventionnés), ne leurs parviennent pas. De plus, ils traitent de sujets peu en rapport avec les réels besoins de lecture des algériens, quand ils ne sont pas de tristes plagiats d'une littérature coloniale nauséabonde et nostalgique. Ceux qui chantent les louanges du régime, la culture officielle, le folklore et le nationalisme frelaté et exacerbé du 19 mars sont aussi malheureusement légion.

Par contre, les ouvrages d'érudition, de sciences, d'art, de littérature de qualité ou de création et les essais audacieux et novateurs sont proscrits pas les bien-pensants de ces commissions de lecture ministérielle.

Article 40 - *Le soutien et la promotion du livre et le développement de la lecture sont réalisés au moyen de l'octroi d'aides directes et indirectes, de l'attribution de prix distinctifs et de l'encouragement à la lecture.*

En clair, pour soutenir le livre, l'État donne de l'argent, des médailles et des encouragements à la lecture. Comme si tout procédait du haut vers le bas, du prince à ses sujets.

Le livre n'a besoin ni d'argent ni de bureaucratie. Il a besoin de synergies et de dynamiques positives entre ceux d'en haut : les administrations de la culture, des finances, de l'éducation, de la religion, de la sûreté nationale pour encourager l'édition, l'importation et la libre circulation des livres dans le pays. Arrêter cet état de suspicion qui plane sur nos métiers et abroger les interdits et contrôles préalables, constitueraient déjà une bouffée d'oxygène phénoménale.

L'incitation au sein de la société civile aux pratiques de lecture, d'acquisition et d'échanges de livres, les ateliers d'écriture et de création en littérature, poésie et théâtre, exigent peu de moyens financiers et seraient de nature à promouvoir vraiment *le marché du livre*. On a érigé de véritables frontières entre la jeunesse scolaire et universitaire et le monde de l'édition et du livre, avec les conséquences que l'on sait sur leur niveau de maîtrise des langues et de la culture générale. Les livres de l'ONPS et de l'OPU ne sont pas vendus dans nos librairies. Les établissements scolaires sont hermétiques au monde de l'édition. Lorsque l'éducation nationale impose que chaque élève lise un livre ou 2 par an, cela se fait par des voies bureaucratiques, par de gros marchés publics et des appels d'offres annoncés les week-ends dans d'obscurs journaux couvrant des tractations douteuses dont sont otages tous les acteurs de l'institution scolaire.

Article 41 - *L'aide financière directe que l'État accorde au développement et à la promotion du livre s'effectue, notamment, à travers le compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres »*

Rares sont ceux qui peuvent s'enorgueillir de connaître les rouages et les modalités de fonctionnement de ce «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres » qui dilapide dans une opacité invraisemblable des deniers publics par milliards sans qu'on ne sache jamais qui compose les commissions délivrant l'imprimatur, ni les critères sur la base desquels sont sélectionnés les éditeurs et les livres qu'ils choisissent de subventionner. Une grande partie de la profession s'est rendue complice de pratiques honteuses que l'avenir permettra de mettre en lumière très certainement.

Article 45- *L'organisation de festivals, salons, foires et manifestations autour du livre est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la culture*

Quel danger, quelles nuisances peut représenter une manifestation publique sur le livre pour qu'il faille requérir *l'autorisation préalable du ministère ?*

À vouloir museler la culture, la religion, le sport, la vie politique et sociale en général, nos gouvernants préparent des éruptions explosives qui risquent de mettre gravement en danger le pays.

Article 46- *Les maisons d'édition du livre et les librairies peuvent obtenir un label de qualité délivré par le ministère chargé de la culture.*

L'adage populaire dit bien « Ce qui manque au va-nu-pieds ? Des bagues ! » Labels, médailles, palmes et somptueuses récompenses ne vaudront que le jour où nous aurons enfin réalisé un travail encyclopédique qui recense nos langues, nos littératures, nos savoirs, notre histoire-géographie, bref notre culture. Plus d'un ½ siècle après 1962, ce sont les dictionnaires et les encyclopédies du Liban ou de France qui ont cours dans nos salles de classe et nos bibliothèques.

Nul contrôle tatillon, ni autorisation préalable de ministère ne suffiront à cacher cette plaie béante de la gestion des affaires culturelles de l'Algérie ! On se paie de mots et de festivals quand il faut se retrousser les manches à travailler pour produire du savoir,

valoriser la culture et féconder nos terroirs si riches, mais tellement en friches qu'ils finiront par disparaître bientôt et définitivement.

Article 51 - *L'ouverture de bibliothèques privées est soumise à la délivrance d'un certificat de conformité technique par le ministre chargé de la culture.*

Article 52 - *Les bibliothèques privées sont tenues de déposer un état de leurs fonds documentaires, mis à jour, auprès du ministre chargé de la culture, avant le 31 décembre de chaque année.*

Encore une atteinte intolérable à la liberté et à la quiétude du citoyen. Le privé comprend l'association, l'entreprise, le club, le domicile... et on serait astreint à subir le contrôle de l'État sur nos bibliothèque et nos lectures privées ? Et à leur déposer à la veille de chaque nouvel an un état de nos fonds documentaires ?

Demain ce sera sur les tables de chevet et les cabinets de toilettes que s'inviteront nos gouvernants pour veiller au grain...

Le bouquet final de ce projet de loi est dans les

DISPOSITIONS PENALES

1. Amendes de 500 000 DA à 1 000 000 DA pour quiconque viole la constitution, la religion, la souveraineté, la sécurité, la défense nationale, l'ordre public, la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles. Cet article est lui-même une violation du code pénal qui prévoit des sanctions autrement graduées en fonction des infractions à la loi.
2. 200 000 DA à 400 000 DA, pour infraction dans l'édition ou l'importation de livres religieux et scolaires
3. 100 000 DA à 300 000 DA, pour faute de déclaration d'existence pour tout éditeur, tout imprimeur, tout commerçant de livres. Idem pour les déclarations de livres, d'ISBN, de contrats d'auteurs et d'achat de livres par les bibliothèques hors de leur wilaya.
4. 100 000 DA à 200 000 DA pour non-respect des articles concernant les prix des livres et les marges des grossistes et détaillants ainsi qu'aux contrevenants à l'obligation d'autorisation préalable du ministère de la culture pour l'organisation de manifestations, festivals, salons et foires du livre.

En conclusion, sur les 62 articles qui forment ce projet de loi, 17 d'entre eux sont de nature à compromettre gravement et durablement le paysage éditorial algérien. Cette idée de loi sur le livre (on parlait de charte du livre sous les ministères de Boualem Bessaïah et Aboubakr Belkaïd dans les années 1980 et 1990), était attendue depuis trop longtemps et il aurait mieux valu qu'elle ne paraisse pas sous cette forme aujourd'hui, tant ses effets dévastateurs sont patents.

En effet neuf articles : 9, 10, 11, 13, 14, 21, 24, 25 et 45 sont ouvertement répressifs et risquent de conduire à la fermeture ou la ruine de nombreux professionnels, éditeurs, importateurs, libraires et bibliothèques.

Huit articles : 27, 30, 31, 32, 34, 51, 52 et 55 sont des intrusions inopportunes dans les flux de distribution et de commercialisation du livre. Ils risquent d'aliéner durablement l'économie du livre pour la transformer en machine bureaucratique et en larbin des pouvoirs politiques en place.

L'Algérie ne mérite pas une telle régression.

En tout état de cause les sujets prioritaires qui auraient dû constituer la substance de cette loi restent encore à traiter :

- ✓ Les circuits de diffusion et de distribution du livre
- ✓ L'édition des encyclopédies et dictionnaires, la prise en charge de nos langues maternelles, la traduction, l'édition des sciences et techniques, celles des livres pour la jeunesse,
- ✓ En matière d'édition, la protection des libertés individuelles et collectives garanties par la constitution et notamment les libertés d'expression, de création et de publication
- ✓ L'impact des nouvelles technologies de communication dans notre paysage éditorial

Si le recours à la loi est nécessaire, il doit se faire avec le concours des acteurs de la filière, non pas dans les arcanes d'une administration sclérosée, méprisant ceux qui en font l'âme : écrivains, éditeurs, diffuseurs, libraires, bibliothécaires etc...

Boussad OUADI, éditeur

Alger, le 12 octobre 2013

Contact : boussadouadi@gmail.com

Ci-après : Doc 3 - (pages 11 à 20)

Texte intégral du « Projet de loi relatif aux activités et au marché du livre » adopté par le conseil des ministres du gouvernement algérien le 29/09/2013. (Fichier PDF à la disposition des demandeurs)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA CULTURE

PROJET DE LOI RELATIF
AUX ACTIVITES ET AU MARCHE DU LIVRE

Octobre 2013

Exposé des motifs

Le livre est à la fois un moyen privilégié de communication, d'éducation et de culture et un produit à potentiel économique et industriel.

En tant que composante essentielle du secteur des industries culturelles, le livre, produit spécifique s'il en est, peut contribuer de façon déterminante à l'effort de développement du pays.

Dès les toutes premières années de l'indépendance, le livre a été au centre des préoccupations nationales. Cette attention particulière s'est traduite par la création de deux entités de grande envergure dédiées à l'édition et à la distribution du livre dans toute sa variété : la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) et l'institut pédagogique national (IPN).

Cet effort s'est poursuivi et le secteur public du livre s'est vu renforcé dès les années soixante-dix, notamment, par la création de l'office des publications universitaires (OPU) et l'office national des droits d'auteur (ONDA) chargé de la protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs.

Le livre est entré ces dernières années dans une phase dynamique avec la multiplication des maisons d'édition et d'impression du livre privées.

L'action du secteur de la culture s'est traduite par la mise en place d'une stratégie fondée sur plusieurs axes:

1. La création d'un centre national du livre destiné à servir d'observatoire des activités et données autour du livre, de centre d'évaluation, de foyer de réflexion, de laboratoire d'étude et d'outil de proposition pour appuyer et soutenir la politique du livre.

2. La mise en place et l'organisation du «fonds d'aide à la promotion et au développement des arts et des lettres» qui permet d'encourager l'écriture et la création littéraire et de soutenir l'édition.

3. La réalisation de programmes annuels de publication de nouveaux titres et de rééditions d'ouvrages de référence et du patrimoine culturel.

C'est ainsi que depuis 2007, pas moins de 3 500 titres pour un volume global dépassant les 3 000 000 d'exemplaires sont venus enrichir les fonds documentaires des bibliothèques de lecture publique.

4. La mise en place d'un réseau de bibliothèques couvrant l'ensemble du territoire national relevant du ministère de la culture et répondant aux normes universelles en matière d'espaces, de compétences et de documentation.

C'est ainsi que depuis 2005, plus de 200 bibliothèques ont été réalisées et qu'à l'horizon 2014, il est attendu la réception de 250 autres bibliothèques de lecture publique.

Toutes ces bibliothèques de lecture publique sont régies par le décret n°12-234 qui les dote du statut d'EPA.

A ce programme du ministère de la culture, vient s'ajouter celui des collectivités locales. La conjonction de ces deux programmes permettra de couvrir toutes les communes du pays.

Il ressort de ce qui précède, que le ministère de la culture met en place une stratégie offensive de développement du secteur du livre. Cette stratégie prévoit aussi la mise en place d'un cadre normatif à caractère législatif destiné à encadrer toutes les activités de la chaîne du livre.

Dans ce cadre et de manière globale, ce projet de loi régleme les activités et le marché du livre.

Les activités du livre sont constituées par toutes les étapes du processus par lequel passe ce produit privilégié des industries de la culture à savoir, l'édition et l'impression du livre, puis sa commercialisation et son acheminement vers le lecteur jusque dans les librairies et les espaces de lecture publique.

Comme ces activités s'exercent dans le cadre d'un marché où se rencontrent l'offre de vente et la demande d'achat de livres, le présent projet de loi prévoit des règles et principes qui ont pour objectif, d'infléchir et de réajuster les mécanismes du marché afin d'éviter que ce bien culturel ne soit livré au seul jeu des acteurs en place et des exigences de rentabilité.

Trois principaux leviers de régulation du marché du livre sont introduits par le présent texte, il s'agit du prix unique du livre, de la stabilisation de la commande publique émanant de l'intérieur du pays au sein de ces mêmes wilayas et du label de qualité.

Ces mécanismes de régulation de l'équilibre des rapports entre les différents intervenants dans les activités et le marché du livres, sont sous-tendus par une politique de soutien et de promotion du livre et de développement la lecture

De manière plus ciblée, ce projet de loi met en place un certain nombre de règles relatives aux caractéristiques du livre et à son contenu, à l'exercice des activités et des professions du livre et à la réglementation du livre numérique et de la vente du livre par voie électronique.

Il consacre, enfin, un titre aux dispositions pénales.

Telles sont les considérations qui ont prévalu à l'élaboration du présent projet de loi.

Projet de loi n°... du.... correspondant au..... relatif aux activités et au marché du livre

Le Président de la République;

Vu la Constitution, notamment ses articles 36,"37, 38, 39, 41, 63, 119, 120,122alinéa 9 et 126 ;

Vu la loi organique n°12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012relative à l'information;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant

Code de commerce ;

Vu la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n°90-22 du 18 Août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 Juillet 1996relative au dépôt légal;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90;

Vu la loi n°98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu l'ordonnance n°01-03 du Aoul Joumada Ethania 1422 correspondant au 20août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n°02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19Juillet 2003 -relative aux droits d'auteur et aux droits voisins;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004,modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 JoumadaEthania 1425 correspondant au 14 août 2004,modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 juillet 2008portant loi d'orientation sur l'éducation nationale;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives aux activités et au marché du livre.

Article 2 - Les activités du livre sont constituées de l'édition, l'impression, la commercialisation, la promotion et la formation aux métiers et aux professions du livre.

Article 3 - Il est entendu au sens des dispositions de la présente loi, par:

Livre: toute œuvre de l'esprit d'un ou de plusieurs auteurs, réalisée en plusieurs exemplaires, par des moyens graphiques, numériques, audio ou par procédé d'écriture en Braille, comportant des signes ou des illustrations, constituée de pages formant un ensemble et qui est destinée à la diffusion de la pensée, de la culture, de l'enseignement, des sciences, du savoir et de la connaissance.

Livre religieux : ouvrage qui traite des religions, des croyances et de la pratique des cultes religieux.

Livre scolaire: ouvrage didactique destiné **par les pouvoirs publics** à une utilisation obligatoire dans les établissements d'enseignement public et privé des cycles préscolaire, primaire, moyen et secondaire, conformément aux programmes officiels.

Livre para scolaire: ouvrage didactique destiné à soutenir l'éducation préparatoire et l'enseignement primaire, moyen et secondaire.

Livre numérique : ouvrage destiné à être édité et diffusé sous forme numérique et à être lu sur un écran.

Livre numérisé: ouvrage déjà publié sur support papier qui est reproduit sous forme numérique pour être lu sur un écran.

Les activités du livre: processus mis en place pour amener le livre du manuscrit de l'auteur au lecteur.

Edition: activité qui consiste **à décider des livres à publier**, à coordonner les tâches du ou des auteurs, du ou des traducteurs et du ou des illustrateurs jusqu'à la préparation de la maquette finale du livre sur support papier ou dans un fichier numérique.

Impression du livre: activité qui consiste en la reproduction, en plusieurs exemplaires, d'un livre par des moyens graphiques ou par tout autre procédé technique, sur support papier.

Numéro international normalisé du livre (ISBN) : numéro international qui identifie, de manière unique, chaque édition de chaque livre publié (pays de publication, éditeur, livre édité).

Importation du livre: activité qui consiste en l'importation de livres, sur tous supports, édités à l'étranger, aux fins de leur commercialisation en Algérie.

Exportation du livre: activité qui consiste en la vente vers l'étranger, de livres, sur tous supports, édités ou imprimés en Algérie ;

Distribution du livre: activité qui consiste à regrouper le livre, fourni par les éditeurs et les importateurs de livres et à assurer son placement auprès des librairies et autres points de vente du livre au public.

Librairie: activité qui consiste en la vente du livre sur support papier et/ou numérique dans un espace aménagé à cet effet.

Libraire: personne qui vend le livre édité sur support papier et/ou numérique, dans un espace aménagé pour la vente au détail.

Vente du livre par voie électronique: activité qui consiste en la vente en ligne du livre numérique et du livre édité sur support papier.

Vendeur du livre par voie électronique: éditeur ou personne physique ou morale qui vend le livre par voie électronique.

Promotion du livre: soutien au livre par des moyens financiers, par des mesures incitatives et par la facilitation de l'accès à la lecture.

Lecture publique : mise à la portée du public, du livre sur support imprimé, audiovisuel et numérique et du livre adapté aux personnes aux besoins particuliers dans des espaces aménagés à cet effet, ouverts à tous les publics.

Marché du livre: système d'échange et d'interactions dans lequel se rencontrent l'offre de vente et la demande d'achat du livre, qu'elles soient réelles ou potentielles, ainsi que l'ensemble des règles, mécanismes et facteurs qui le structurent

Le marché du livre comprend aussi, les instruments d'organisation et de soutien par lesquels les pouvoirs publics garantissent l'équilibre des rapports entre les différents acteurs de la chaîne du livre et mettent en place une politique de développement du livre et de la lecture.

Article 4 - En sus de leur caractère culturel et éducatif, les activités relatives au livre sont des activités industrielles et commerciales

Article 5 - La présente loi vise, notamment, à :

- 1- développer et encourager l'écriture, la production et la commercialisation du livre en Algérie ;
- 2- promouvoir la diversité et la qualité du livre et à le conforter dans son rôle de vecteur de diffusion de la pensée, de la culture, de l'enseignement, des sciences, du savoir et de la connaissance ;
- 3- développer l'industrie du livre et les métiers du livre afin d'accroître et d'améliorer la production nationale pour répondre aux besoins culturels et éducatifs des citoyens ;
- 4- encourager et développer la traduction de livres ;
- 5- promouvoir la lecture, augmenter l'accessibilité au livre sur tout le territoire national et développer le réseau de librairies ;
- 6- mettre le livre à la portée du citoyen, dans des conditions similaires sur l'ensemble du territoire national;
- 7- développer l'accès au livre scientifique et technique ;
- 8- favoriser le développement de l'édition numérique.

Article 6 - L'État prend en charge, à travers ses établissements publics, les missions suivantes :

- la mise à la disposition du large public, du livre sur différents supports à travers tout le territoire national ;
- le développement et l'encouragement de la lecture publique ;
- la réalisation d'études, d'enquêtes et de statistiques sur le livre et la lecture publique;
- La collecte et la conservation du patrimoine écrit algérien et des livres soumis au dépôt légal;
- la constitution de collections de tous les livres se rapportant à l'Algérie;
- la conservation, la restauration et la valorisation de manuscrits, livres rares et précieux;
- le soutien à l'ensemble de la chaîne du livre;
- le développement de la traduction;
- la promotion de la formation aux métiers du livre

Article 7 - Les activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre et la lecture publique sont exercées par des personnes morales de droit algérien ou des personnes physiques résidant en Algérie, dans le cadre des dispositions du code de commerce et des dispositions de la présente loi.

Lorsque les activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre sont exercées par des personnes morales de droit public, elles sont régies par le droit public et les dispositions de la présente loi.

Article 8 - Les activités relatives au livre, au marché du livre et la lecture publique s'exercent dans le respect des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

DES ACTIVITES DU LIVRE ET DU MARCHE DU LIVRE

Article 9-Les activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre s'exercent dans le respect :

- de la Constitution et des lois de la République;
- de la religion musulmane et des autres religions;
- de la souveraineté nationale et de l'unité nationale;
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale;
- des exigences de l'ordre public;
- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Le livre ne doit pas faire l'apologie du colonialisme, du terrorisme, du crime et du racisme.

Le livre destiné aux enfants et aux adolescents ne doit comporter aucun écrit ni aucune illustration de nature à porter atteinte à leur santé morale ou à leur sensibilité.

Article 10 - Les activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre, sont soumises à une déclaration préalable à l'exercice de l'activité, auprès du ministère chargé de la culture qui en délivre récépissé.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements publics créés par texte à caractère réglementaire. Les modalités d'application de l'alinéa 1 du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 11- Sont considérés comme éditeurs, imprimeurs, importateurs, exportateurs, distributeurs du livre ou libraires, au sens de la présente loi, les personnes physiques ou morales qui font de ces activités, leur activité principale et lui consacrent les deux tiers au moins de leur chiffre d'affaires.

Leurs autres activités doivent être compatibles avec leur principale activité.

Article 12 - Tout livre édité en Algérie, doit comporter les indications suivantes:

- le titre du livre;
- le nom de l'auteur ou des auteurs;
- le nom du ou des traducteur(s) s'il s'agit d'une traduction;
- la raison sociale de l'éditeur ;
- l'année d'édition;
- l'achevé d'imprimer pour le livre sur support papier;
- le numéro international normalisé du livre (ISBN) ;
- la mention du dépôt légal;
- le prix de vente au public.

Article 13 - L'introduction en Algérie, de livres destinés au public pour lecture ou consultation, les organismes étrangers, les représentations diplomatiques accréditées, les centres culturels étrangers et les organisations internationales est soumise à l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

Les dons de livres au public par les organismes étrangers, les représentations diplomatiques accréditées, les centres culturels étrangers et les organisations internationales sont soumis à l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

Les demandes d'accord sont déposées auprès du ministère chargé des affaires étrangères.

Article 14 - Les dons au public, de livres n'ayant pas été édités en Algérie sont soumis à l'accord préalable du ministère chargé de la culture.

Article 15 - Les copies du Saint-Coran qu'elles soient imprimées, éditées ou importées, doivent respecter l'authenticité du texte coranique et de sa transcription.

L'édition, l'impression et la commercialisation du Coran sur tout support sont soumises à l'autorisation préalable du ministère chargé des affaires religieuses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 - L'édition ; l'impression et la commercialisation du livre scolaire sont prises en charge par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Elles sont ouvertes aux compétences nationales et obéissent au principe de l'égal accès à la commande publique. .

Article 17 - La conception, l'édition et l'impression du livre scolaire doivent se faire en Algérie, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre 1

De l'édition du livre et de la traduction

Article 18 - L'édition du livre est une activité de production.

L'éditeur assure la promotion et la distribution les plus larges des livres qu'il édite.

Article 19 - La traduction de livres, au sens de la présente loi, consiste en l'édition de livres transcrits de la langue d'origine vers d'autres langues.

Article 20 - Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 03-05 du 19Jumada El oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le contrat d'édition ou de traduction de livres est obligatoirement conclu par écrit.

Article 21 - Les éditeurs de livres sont tenus de confectionner un catalogue général de leurs publications. Le catalogue général des publications, mis à jour, doit faire l'objet d'un dépôt sur support papier et numérique, auprès du ministère chargé de la culture ou de ses services décentralisés, avant le 31 décembre de chaque année.

Chapitre II

De l'impression du livre

Article 22 - Toute personne physique ou morale qui imprime un livre doit exiger de la personne pour le compte de laquelle elle assure l'impression, le numéro international normalisé du livre (ISBN) délivré en Algérie.

Elle est tenue de s'assurer que le livre comporte les indications prévues par l'article 12 ci-dessus.

Chapitre III

De la commercialisation du livre

Article 23 - La commercialisation du livre regroupe l'importation; l'exportation, la distribution et la vente au public.

Section 1

De l'importation et de l'exportation du livre

Article 24 - L'importation du livre est soumise à un dépôt préalable à toute diffusion, de la liste des titres à importer, auprès du ministère chargé de la culture.

Des titres de cette liste peuvent faire l'objet de contrôle du contenu par le centre national du livre.

Une interdiction de diffusion peut être prononcée par le ministère chargé de la culture par décision motivée, susceptible de recours.

Les importations au profit des institutions et des établissements publics qui ne destinent pas les livres à la revente ou à la lecture publique telle que définie par l'article 8 ci-dessus, sont dispensées de la procédure édictée par le présent article.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 - L'importation du livre religieux est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé des affaires religieuses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 - L'Etat encourage l'exportation du livre édité en Algérie, lequel bénéficie de mesures incitatives.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section II

De la distribution du livre et de la librairie

Article 27 - Nonobstant la législation et la réglementation relatives aux marchés publics, les acquisitions de livres, par ou pour le compte d'une institution publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public doit être effectuée auprès des librairies situées dans la wilaya d'implantation de l'entité publique auteur de la commande.

Article 28 - Les modalités de répartition de la commande publique objet de l'article 27 ci-dessus, les règles et procédures y afférentes, les critères d'éligibilité des librairies, la date de mise en application de ces dispositions et les cas où il peut y être dérogé seront fixés par voie réglementaire.

Section III Du prix de vente du livre au public

Article 29 - L'éditeur pour le livre qu'il édite ou l'importateur pour le livre qu'il importe, déterminent et fixent librement le prix de vente du livre au public.

Le prix de vente du livre au public est unique.

Les livres présentant un contenu identique et les mêmes caractéristiques de forme, sont vendus au même prix sur tout le territoire national.

Article 30 - L'éditeur est tenu d'indiquer le prix de vente au public sur les livres qu'il édite.

L'importateur est tenu d'indiquer le prix de vente au public et sa raison sociale sur les livres qu'il importe.

Article 31- Les librairies doivent pratiquer le prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.

La marge bénéficiaire accordée au libraire, ne peut être inférieure à un seuil dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 32- Des remises non plafonnées peuvent être pratiquées par les participants étrangers lors des festivals, salons, foires et manifestations organisés autour du livre.

Les remises pratiquées par les libraires, les éditeurs et les importateurs nationaux pour la vente de livres lors des festivals, salons, foires et manifestations autour du livre, ne peuvent dépasser un seuil dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 33- Les modalités d'application des articles 29 et 30 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

Dispositions spécifiques au livre numérique et à la vente par voie électronique

Article 34 - Le livre numérique doit être, de par son contenu, sa composition et sa présentation, identique au livre sur support papier.

Article 35 - La vente du livre par voie électronique doit permettre une information complète et précise du consommateur.

Nonobstant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la vente du livre par voie électronique doit permettre :

- l'identification commerciale du vendeur;
- la visualisation claire, précise et complète de l'offre en livres et des prix de vente ;
- l'identification du support du livre, qu'il soit numérique ou papier;
- la correction d'éventuelles erreurs dans la procédure de commande;
- la confirmation de la commande de livres;
- la mention de la date et des conditions de livraison;
- la confirmation de la transaction par courrier électronique.

Article 36 - Le vendeur de livres par voie électronique, est garant à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant de la vente du livre, et ce, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires, sans préjudice de son droit de recours contre ces derniers.

Article 37- La vente du livre par voie électronique doit garantir à l'acheteur, le droit de se rétracter et celui d'obtenir le remboursement du livre objet de la commande.

Article 38- Le vendeur en ligne du livre sur support papier est tenu d'appliquer le prix de vente unique au public fixé par l'éditeur.

Les modalités de fixation du prix du livre numérique sont déterminées par voie réglementaire.

Article 39 - Les modalités d'application des articles 35 et 37 ci-dessus, et notamment les obligations du vendeur du livre par voie électronique, les modalités d'information de l'acheteur, le droit de rétractation et les modalités d'exécution de la vente sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre V

Du soutien, de la promotion du livre, du développement de la lecture et de la formation aux métiers du livre

Article 40 - Le soutien et la promotion du livre et le développement de la lecture sont réalisés au moyen de l'octroi d'aides directes et indirectes, de l'attribution de prix distinctifs et de l'encouragement à la lecture.

Article 41 - L'aide financière directe que l'État accorde au développement et à la promotion du livre s'effectue, notamment, à travers le compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».

Article 42 - Pour bénéficier du soutien direct de l'État, les personnes physiques ou morales de droit algérien doivent exercer leurs activités dans le domaine du livre à titre principal au sens de la présente loi, et satisfaire aux obligations édictées par la présente loi et par la réglementation en vigueur.

L'aide au livre objet d'une coédition entre un éditeur algérien et un partenaire étranger est octroyée à la personne physique ou morale de droit algérien.

Article 43 - Bénéficiaire de mesures de promotion et de soutien :

- le livre édité en Algérie;
- la traduction de livres ;
- l'accès au livre scientifique et technique ;
- le livre adapté aux besoins des personnes ayant une déficience perceptuelle.

Article 44 - Les établissements de radiodiffusion et de télévision intègrent dans leurs programmes des émissions consacrées au livre.

Article 45 - L'organisation de festivals, salons, foires et manifestations autour du livre est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la culture ; dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 46- Les maisons d'édition du livre et les librairies peuvent obtenir un label de qualité délivré par le ministère chargé de la culture.

Les conditions, et modalités d'octroi et de retrait du label ainsi que les effets qui leur sont attachés sont précisés par voie réglementaire.

Article 47 - Le développement de la lecture est assuré au moyen de l'accès à la lecture publique et de la généralisation de la lecture de livres dans les établissements d'enseignement primaire, moyen et secondaire.

Article 48 -, Les établissements publics à caractère social, de santé et pénitentiaires sont tenus de réserver un espace à la lecture.

Ils peuvent, à ce titre, bénéficier de mesures de soutien de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 49 - La lecture publique est assurée par les bibliothèques publiques ou privées.

Leurs activités ne doivent avoir ni directement ni indirectement pour but, la réalisation de profits commerciaux.

Article 50 - Les bibliothèques doivent disposer:

- de fonds documentaires ;
- d'espaces de lecture adaptés et accessibles aux différentes catégories de publics;
- d'un personnel qualifié.

Article 51 - L'ouverture de bibliothèques privées est soumise à la délivrance d'un certificat de conformité technique par le ministre chargé de la culture.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 52 - Les bibliothèques privées sont tenues de déposer un état de leurs fonds documentaires, mis à jour, auprès du ministre chargé de la culture, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 53 - Les bibliothèques privées peuvent bénéficier de mesures de soutien de l'État, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 54 - L'État se charge, à travers les institutions publiques, de la formation dans le domaine du livre et de la lecture publique.

Toute personne physique ou morale de droit privé peut créer un établissement de formation dans les métiers du livre, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, après avis du ministre chargé de la culture.

Article 55 - Les personnes physiques ou morales qui exercent les activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre, sont tenues d'accueillir des stagiaires issus des établissements de formation.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 56 - Nonobstant les dispositions du code pénal, est puni d'une amende de cinq cent mille dinars (500 000 DA) à un million de dinars (1 000 000 DA) quiconque contrevient à l'article 9 de la présente loi.

Article 57 - Est puni d'une amende de deux cent mille dinars (200 000 DA) à quatre cent mille dinars (400 000 DA) quiconque contrevient aux articles 15, 17, 24 et 25 de la présente loi.

Article 58 - Est puni d'une amende de cent mille dinars (100 000 DA) à trois cent mille dinars (300 000 DA) quiconque contrevient aux articles 10, 12, 20, 22 et 27 de la présente loi.

Article 59 - Est puni d'une amende de cent mille dinars (100 000 DA) à deux cent mille dinars (200 000 DA) quiconque contrevient aux articles 29, 30, 31alinéa 1, 32, 35, 37 et 45 de la présente loi.

Article 60 - Est puni d'une amende de vingt mille dinars (20 000 DA) à cent mille dinars (100 000 DA) quiconque contrevient à l'article 21 de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61- Les personnes physiques et morales de droit algérien exerçant leurs activités dans le domaine de l'édition, de l'impression et de la commercialisation du livre, en activité, sont tenues de se conformer aux dispositions des articles 10 et 51 de la présente loi dans un délai de deux (02) années à compter de sa publication au journal officiel.

Article 62 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le correspondant au.....

Abdelaziz BOUTEFLIKA